

# AUTOMATISATION DU FCTVA : L'ADMINISTRATION NOUS COMMUNIQUE DES ÉLÉMENTS SUR LA MISE EN PAIEMENT DU FCTVA 2022



Les collectivités qui déclaraient le FCTVA de N et N-1, bénéficient en 2022 du dispositif de traitement automatisé des attributions de fonds de compensation de la TVA.

Les collectivités déclarant le FCTVA de N-2 rentreront dans le dispositif en 2023.

Dorénavant, la gestion est automatique. Les dépenses sont mandatées par l'ordonnateur, puis visées et prises en charge par le comptable public dans l'application de gestion comptable et financière HELIOS. Les dépenses éligibles au FCTVA (dépenses inscrites sur les comptes éligibles listés à l'annexe des arrêtés ministériels du 30 décembre 2020 et du 29 décembre 2021) sont transmises dans l'application ALICE administrée par les services de la préfecture. Les Préfectures procèdent aux contrôles et notifient les attributions de FCTVA.

A la seconde moitié du mois, sont disponibles dans l'application ALICE les dépenses prises en charge par le trésorier public le mois précédent.

Concernant les états déclaratifs qui subsistent pour certaines dépenses, la date limite de transmission des états déclaratifs (ED) est fixée en amont du versement trimestriel.

Pour faciliter la rédaction des états déclaratifs selon le calendrier de transmission des états déclaratifs défini, les préfectures peuvent communiquer sur demande aux collectivités les dépenses transmises dans ALICE.

Les états déclaratifs à transmettre aux préfectures sont les états n°2A, 2B et 2C. Ces états doivent être transmis même s'ils portent la mention « néant ». L'état déclaratif 2A permet à la collectivité de déclarer les dépenses non transmises de manière automatisée mais éligibles au FCTVA. L'état déclaratif 2B est à remplir par la collectivité afin que soient déclarées les dépenses transmises de manière automatisée mais non éligibles au FCTVA. L'état déclaratif 2C est à remplir afin de déclarer les attributions de FCTVA pour lesquelles un versement de FCTVA est nécessaire.